

# CONVENTION MINIERE

EN APPLIATION DE LA LOI N° 031 – 2003/AN  
DU 08 MAI 2003 PORTANT

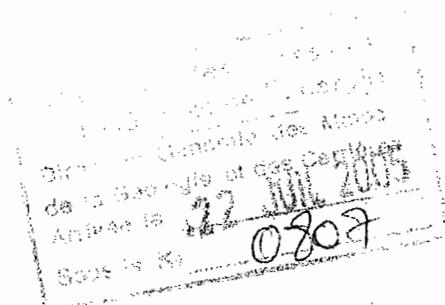
**CODE MINIER**

ENTRE

**LE BURKINA FASO**

ET

**LA SOCIETE EPSILON GOLD MINES LTS**



## CONVENTION MINIERE

### *ENTRE :*

Le Burkina Faso Représenté par le Ministre chargé des mines, Monsieur **Abdoulaye Abdoul Kader CISSÉ** ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 30 de la Loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso

(ci-après dénommé «**L'Etat**»)

### *D'UNE PART*

### *Et*

La Société d'Exploitation ayant pour :

Dénomination : Epsilon Gold Mines Ltd  
Forme sociale : Société à responsabilité limitée (S.a.r.l.)  
Capital social : Un million (1.000.000) de francs CFA  
Siège social : Ouagadougou

Représentée à la présente Convention par :

Nom : **ZANGO**  
Prénoms : **Bassiri**  
Date et lieu de naissance : 03/09/1966 à Nouna, Burkina Faso  
Qualité: Gérant, Directeur Général  
Adresse : 09 BP 866 Ouagadougou 09  
Téléphone : 50 37 05 78  
Fax : 50 31 26 53  
Email: mining.burkina@fasonet.bf  
Burkina Faso

dûment autorisé en vertu des statuts de la société en date du 11/04/2005 dont une copie est annexée à la présente Convention comme annexe 1,

Titulaire du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée dénommé « **BANOUASSI** » attribué suivant arrêté ministériel N° 2005 – 05 – 158 /MCE/ SG/DGMGC/DEMPEC en date du 21 Octobre 2005

et joint à la présente Convention en annexe 2

(ci-après dénommée « **Epsilon** »)

### *D'AUTRE PART*

## **Préambule**

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriété de l'Etat, jouent un rôle important dans le développement économique du Burkina Faso,

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel à l'initiative privée vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières,

Considérant que Epsilon qui est la Société d'Exploitation, titulaire du titre minier, faisant l'objet de l'annexe 2 et localisé sur la carte figurant en annexe 3, a manifesté son désir d'entreprendre des opérations minières d'exploitation au Burkina Faso,

Considérant la loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso, relative à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales.

## ***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :***

### **TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 :- DEFINITIONS**

1.1. - Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont les définitions suivantes :

1.2.

«Convention» ou «Convention Minière» signifie la présente Convention y compris tous avenants, et annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec le Code Minier.

«Durée de la période des travaux préparatoires» : elle s'étend de la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années.

«Etat» signifie le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale et déconcentrée.

«Exploitation Minière» désigne l'activité minière qui fait suite à l'activité de recherche minière à l'exception des activités d'exploitation artisanale qui n'impliquent pas l'obligation d'activité de recherche préalable. Elle se déroule en deux périodes successives :

- La période des travaux préparatoires ou période de développement,
- La période de production, qui inclue : l'extraction du minerai brut, le lavage du brut, le raffinage des concentrés et la commercialisation. On inclue dans cette période, la très courte période des travaux de remise en état du site minier qui peuvent avoir lieu après l'arrêt de la production.

Elle débute à la date de la première production commerciale.

« Forme des Exploitations Minières » : une exploitation minière se présente dans l'une des quatre formes définies dans le Code Minier, et qui sont en allant de la plus simple à la plus élaborée :

- l'exploitation artisanale traditionnelle,
- l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- L'exploitation industrielle de petite mine,
- L'exploitation industrielle de grande mine.

« Epsilon » désigne le titulaire du titre minier, partie à la présente Convention.

« Mines » désigne l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaires pour l'extraction, le traitement ainsi que les installations annexes, nécessaires à l'exploitation du gisement.

« Ministère » désigne le Ministère chargé des mines et ses démembrements.

« Opérations Minières » désigne, d'une façon générale, toutes les opérations relatives à l'activité minière qui sont classiquement :

- la prospection minière,
- la recherche minière,
- l'exploitation minière au sens large, c'est à dire : les travaux préparatoires à la mise en exploitation, l'extraction du minerai, sa transformation, son raffinage, sa commercialisation et les travaux de fin d'exploitation du gisement.

« Partie » désigne l'Etat, la Société d'Exploitation dénommée dans cette Convention Epsilon.

« Périmètre » désigne le périmètre défini dans le permis d'exploitation ; il peut être modifié conformément aux dispositions du Code Minier.

« Produit » signifie tous minerais ou toutes substances minérales extraits du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

« Société » désigne la personne morale par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voir une seule personne, affectent à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter.

« Société affiliée » désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ; il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote, au sein des organes délibérants.

« Tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

« Titre Minier » désigne d'une façon générale l'arrêté ou le décret autorisant une personne physique ou morale à exercer des activités définies de façon précise de recherche ou d'exploitation minière. On distingue :

- Titre de Recherche désigne l'arrêté autorisant des personnes physiques ou morales à exercer des activités de recherche minière dans des conditions spécifiques (périmètre, substances recherchées...).
- Titre d'Exploitation désigne le décret ou l'arrêté autorisant une Société d'Exploitation à exercer, dans des conditions spécifiques à chaque forme d'exploitation, les activités relevant de :
  - soit de l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
  - soit de l'exploitation industrielle de petite mine,
  - soit de l'exploitation industrielle de grande mine.

1.3. - Les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la Convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations du Code Minier.

---

## Article 2. - OBJET DE LA CONVENTION

- La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, définis dans le Code Minier et de garantir à Epsilon la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.
- Elle ne se substitue pas au Code Minier mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier

## Article 3. - DESCRIPTION DES ACTIVITES DE EPSILON

Dans le cadre de la présente Convention les activités de Epsilon seront la réalisation, à ses frais et sous sa seule responsabilité des travaux conformément à la réglementation minière en vigueur

## Article 4. - COOPERATION DE L'ETAT

L'Etat déclare son intention de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux pour l'exploitation, la transformation, le raffinage et la commercialisation des produits que recèlent le gisement, ainsi que pour rechercher de nouvelles réserves.

## Article 5. - DUREE

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis d'exploitation objet de l'annexe 2 à la présente Convention. Elle est renouvelable à la demande des parties pour une ou plusieurs périodes de trois (3) ans.

La présente Convention prendra fin, avant le terme dans les cas suivants :

- en cas de renonciation totale par Epsilon au titre minier objet de la présente Convention,
- en cas de retrait dudit titre.

## **TITRE II. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **A- GENERALITES**

#### **Article 6. - ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS**

Epsilon, ses sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières des sources locales ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

#### **Article 7. - EMPLOI DU PERSONNEL LOCAL**

7.1. - Pendant la durée de la présente Convention, Epsilon s'engage à :

- a) employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, il mettra en œuvre, en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel ;
- b) respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis les mêmes formations et expériences en cours d'emploi.

Au terme de la présente Convention, ou de l'activité d'exploitation, Epsilon assurera la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

7.2. - L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de Epsilon, les sociétés affiliées et sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Burkina Faso. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

#### **Article 8. - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES**

8.1 - L'Etat garantit à Epsilon, aux sociétés affiliées et sous-traitantes que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux d'exploitations seront accordées et prises avec diligence dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention.

8.2 - L'Etat garantit à Epsilon l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code Minier.

8.3 - Epsilon sera tenu de payer une juste indemnité aux habitants dont le déguerpissement s'avérerait nécessaire en vue de leurs travaux ; il en sera de même au profit de toute personne pour toute privation de jouissance ou dommage que lesdits travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

8.4 - En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, Epsilon peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 65 et 68 du Code Minier.

## **Article 9. - EXPROPRIATION**

L'Etat assure Epsilon et les sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières. Toutefois si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

## **Article 10. - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

10.1 - Epsilon préservera les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à Epsilon, doit être réparée par celui-ci.

10.2 - Epsilon s'engage :

- à prendre les mesures préconisées par la Notice d'Impact Environnementale présentée lors de la demande du permis d'exploitation.

- de faire rapport de son activité en matière de protection de l'Environnement dans les rapports d'activités dus par le titulaire de tout titre minier en application de la Réglementation Minière.

10.3 - Epsilon s'engage à ouvrir et alimenter un compte fiduciaire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou dans une banque commerciale du Burkina Faso dans le but de servir à la constitution d'un fonds de restauration des sites miniers tel que défini par la réglementation minière pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux, ceci, en application de l'article 78 du Code Minier. Epsilon reconnaît être informé des modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds définis par la réglementation minière.

10.4 - Epsilon ou la Société d'Exploitation s'engage à respecter le Code de l'Environnement, les lois connexes, tout particulièrement le Chapitre 5 : « préservation de l'environnement » du Titre III du Code Minier, et de leurs textes d'application.

## **Article 11. - TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES**

- 11.1 - Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de Epsilon au ministère chargé des Mines.
- 11.2 - Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, Epsilon s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

## **B - DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Art 12. - ARRET DES TRAVAUX D'EXPLOITATION**

- 12.1 - Si la Société d'Exploitation envisage un arrêt de l'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avisera par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui.
- 12.2 - A défaut de réponse dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de l'avis écrit de la société d'exploitation, celle-ci pourra interrompre ces activités.

### **Article 13. - DROITS DECOULANTS DU PERMIS D'EXPLOITATION**

L'Etat garantit à Epsilon le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis d'exploitation, de ses renouvellements, et extension pendant toute la durée de sa validité. Il s'engage à examiner dans un délai prescrit par la Réglementation Minière, les demandes de renouvellement du permis d'exploitation. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code Minier et ses textes d'application.

La demande de renouvellement doit être déposée trois (03) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

### **Article 14 - INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES**

- 14.1 - A l'expiration de tout permis d'exploitation ou de son éventuelle période de renouvellement, Epsilon devra soumettre à l'Etat un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'il a acquis au cours de la période d'exploitation.
- 14.2. - Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code Minier, deviennent la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 99 du Code Minier. Tout autre rapport ne peut être communiqué à des tiers sans l'accord exprès de Epsilon.

## **Article 15. - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION**

- 15.1 - Epsilon peut, conformément au Code Minier, renoncer en tous temps, en totalité ou en partie à son permis d'exploitation, sans pénalité ni indemnité dans les conditions définies par la réglementation minière.
- 15.2 - L'acceptation de l'Administration n'a lieu qu'après paiement par Epsilon, de toutes sommes dues et à l'issue de la parfaite exécution, pour la superficie abandonnée, des travaux prescrits par la réglementation en vigueur relativement à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites.
- 15.3 - L'Administration des mines doit faire connaître sa réponse à la demande de renonciation dans les deux mois qui suivent la date de constatation de réalisation des obligations définies à l'alinéa précédent ; passé ce délai, la renonciation est réputée acquise.
- 15.4 - La superficie concernée est libérée de tous droits et obligations à compter de 0 heure le lendemain du jour de la date de l'Arrêté du Ministre chargé des mines acceptant la demande de renonciation.

## **TITRE III - GARANTIES ACCORDEES A EPSILON**

### **A- GARANTIE GENERALE**

#### **Article 16. - GARANTIE GENERALE ACCORDEE PAR L'ETAT**

16.1 - L'Etat garantit à Epsilon et à ses Sociétés Affiliées, conformément aux articles 30 et 93 du Code Minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre :

- Du régime fiscal et douanier ; à ce titre, les taux assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à Epsilon, titulaire du permis d'exploitation, ce à l'exception des droits, taxes et redevances minières.
- De la réglementation des changes.

16.2 - Cette garantie couvre la période couverte par la présente Convention et ses renouvellements éventuels.

### **B- REGIME FISCAL**

Le régime fiscal global applicable à Epsilon, à ses sociétés affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présent Convention se compose :

- 1 -- De taxes et redevances minières définies par le Code Minier et sa Réglementation ;

2 – Des dispositions générales définies par :

- le Code Général des Impôts mais avec des exonérations spécifiques,
- le Code des Douanes mais avec des aménagements particuliers.

## **Article 17. - TAXES ET REDEVANCES MINIERES**

Epsilon est assujetti au paiement des droits et taxes miniers suivants :

### **17.1 - Des droits fixes**

L'octroi, le renouvellement, la cession des permis d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes.

### **17.2 - Des Taxes Superficiaires Annuelles**

Ces taxes sont établies en fonction de la surface du permis d'exploitation.

### **17.3 – Des Redevances Proportionnelles Trimestrielles**

Cette redevance est calculée en pourcentage de la valeur « FOB » de la production Trimestrielle de l'Exploitation.

### **17.4 Montants et modalités de règlement des Droits, Taxes et Redevances décrites ci-dessus.**

Le montant des droits fixes, des taxes superficielles et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la réglementation minière en la matière qui est jointe en annexe 4 à la présente Convention.

## **Article 18. - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER EN PHASE D'EXPLOITATION**

### **18.1 – Régime fiscal : Exonérations et Allègements**

#### ***18.1.1 – Généralités***

- Pendant toute la phase d'exploitation couverte par le permis d'exploitation, le titulaire du titre est soumis à :
  - l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) au taux de droit commun réduit de dix points ;
  - l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de droit commun réduit de moitié ;
- Les bases de calcul des dépenses faites par le titulaire du permis et admises pour fin du calcul du B.I.C sont indiquées dans les articles 89 et 92 du Code Minier.

#### ***18.1.2 – Avantages fiscaux pendant la période de Production***

- Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans de :

- l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) ;
  - la contribution des patentes ;
  - la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) et
  - la taxe des biens de main morte (TBM).
- Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.
  - Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.
  - ~~Sous réserve des dispositions des Conventions fiscales entre Etats dûment ratifiées, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du code des impôts.~~

#### **18.2. - Régime Douanier et ses aménagements**

- Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes, le taux cumulé de 7,5% prévu pour les biens entrant dans la catégorie I de la nomenclature tarifaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements, ainsi que leurs parties et pièces détachées durant tout le restant de la durée de vie de l'exploitation.
- Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander le bénéfice de l'Admission Temporaire
- Ces avantages s'étendent aux sous traitants de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre de l'exploitation de la mine
- Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire sont déterminées par la réglementation en vigueur

### **C - REGLEMENTATION DES CHANGES**

#### **Article 19. - GARANTIES FINANCIERES ET REGLEMENTATION DES CHANGES**

Epsilon, titulaire du permis d'exploitation, et ses sociétés affiliées sont soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de leurs opérations de recherche minière ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des opérations ;
  - transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
  - accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.
- Epsilon peut être autorisé par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.
  - Epsilon peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.
  - Il est garanti, au personnel expatrié de Epsilon résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

## **D - REGIME ECONOMIQUE**

### **Article 20. – DISPOSITIONS ECONOMIQUES**

- 20.1.-** Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat pendant toute la durée de celle-ci, ne provoquera, ni n'édicterà à l'égard de Epsilon et/ou des Sociétés affiliées ou sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention permet :
- a) sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, le libre choix des fournisseurs ;
  - b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;
  - c) la libre utilisation des produits découlant des travaux d'exploitation ;
  - d) la libre commercialisation avec toute société ;
  - e) la libre circulation à travers le Burkina Faso du matériel et des biens de Epsilon et/ou des Sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation.

20.2. - Tout contrat entre Epsilon et une Société affiliée ou entre Epsilon et ses actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

20.3. - En cas de retrait du permis d'Exploitation ou de déchéance de son titulaire ou enfin dans le cas où le titulaire du permis d'exploitation renonce totalement à son titre minier, si Epsilon souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, Epsilon ne pourra céder ses biens à des tiers qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ses biens à leur valeur d'estimation au moment de la décision de cession ; ce, en application de l'article 39 du Code Minier.

Dans les situations décrites ci-dessus, Epsilon laissera de plein droit à l'Etat les bâtiments, dépendances, puits, galerie et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 21. - MODIFICATION DE LA CONVENTION, CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION**

21.1 - La présente Convention est relative aux droits et obligations de Epsilon attachés au permis d'exploitation, celui-ci pourra le céder. La cession ne peut, en conséquence, donner lieu à modification de la présente Convention que dans les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du Code Minier. Le transfert du permis entraîne également le transfert de la convention.

21.2 - La cession d'actions de la Société d'Exploitation fera l'objet de dispositions particulières dans les statuts de ladite société.

##### **Article 22.- NON-RENONCIATION**

Sauf renonciation expresse, le fait par l'Etat ou Epsilon de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

##### **Article 23. - FORCE MAJEURE**

23.1 Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, en dehors de contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la Société d'Exploitation, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

23.2.- Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel

que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours (maximum) suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

**23.3** - Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

**23.4** - L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement.

**23.5** - En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension. La durée maximum de la suspension est de six (06) mois ; au-delà duquel, le contrat sera résilié automatiquement.

## **Article 24. - COMPTABILITE - INSPECTIONS ET RAPPORTS**

**24.1.**- Epsilon s'engage pour la durée de la présente Convention :

a) A tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Burkina Faso accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.

b) A ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Burkina Faso

**24.2.** - Epsilon fournira, à ses frais, au Ministère pendant la période d'exploitation les rapports prescrits par le Code Minier et définis par la réglementation minière

Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat auront la possibilité à tout moment d'inspecter les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

**24.3** - L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que Epsilon, ses Sociétés affiliées ou sous-traitants, lui auront fournis en vertu de la présente Convention

**24.4** - Un registre de contrôle des teneurs en métal ou en produit fini sera tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés

**24.5** - Toutes les informations portées par Epsilon à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront traitées conformément aux dispositions de l'article 99 du Code Minier.

## **TITRE V- LITIGES ET ARBITRAGE**

### **Article 25. - REGLEMENT AMIABLE**

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

### **Article 26. – REGLEMENT CONTENTIEUX**

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

#### **26.1 - Matières purement techniques**

Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désignera un expert ; les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

La décision par dire d'expert devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera définitive et sans appel.

La décision par dire d'expert statuera sur l'imputation des frais d'expertise

26.2 - Pour tout différend relatif à la présente convention qui n'a pu être réglé par le recours aux dispositions du point 1. de l'article 26 ci-dessus dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions générales du point 3. de l'article 26 ci-dessus.

#### **26.3 - Autres Matières**

Pour les matières autres que purement techniques, le litige entre les parties à la présente Convention sera

- soumis aux tribunaux burkinabé compétents.
- réglée par voie d'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit burkinabé ou par un tribunal arbitral international.

26.4 - Le règlement d'arbitrage retenu par les parties sera annexé à la présente Convention en pièce annexe n°5.

26.5 - Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

#### **Article 27. - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURES.**

27.1. - La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française, langue officielle du Burkina Faso.

27.2. - Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

27.3. - Le système de mesure applicable est le système métrique international.

#### **Article 28. - DROIT APPLICABLE**

Le droit applicable à la présente Convention est le droit burkinabé.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 29. - NOTIFICATIONS**

- Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

Pour le Burkina Faso  
à l'attention de Monsieur le Ministre Chargé de Mines  
01 BP. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso

b) Toutes notifications à Epsilon doivent être faites à l'adresse ci-dessous  
Monsieur le Directeur Général  
Epsilon Gold Mines Ltd  
09 BP 866 Ouagadougou 09  
Burkina Faso

- Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

**Article 30. - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention entre l'Etat et Epsilon entre en vigueur pour compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Ouagadougou,  
En quatre (4) exemplaires originaux  
Le 21 mai 2009

**POUR L'ETAT**

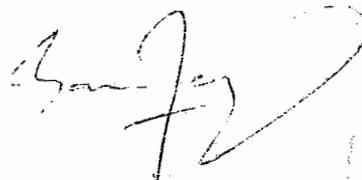
Le Ministre chargé des Mines



Abdoulaye Abdoul Kader CISSE

**POUR EPSILON**

Le Gérant Directeur Général



Bassiri ZANGO

**PIECE ANNEXE N° 1**  
à la Convention Minière assortie au  
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée dénommé BANOUASSI  
attribué suivant l'arrêté n° 2005 – 05 – 158 /MCE/ SG/DGMGC/DEMPEC  
en date du 21 Octobre 2005

à la société :

EPSILON GOLD MINES LTD

-----

*Pouvoirs donnés par Epsilon au signataire  
de la présente Convention*

# STATUTS

---

EPSILON GOLD MINES LTD

*(Epsilon)*

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANCS CFA

(1.000.000 FCFA)



#### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 09 B.P 866 Ouagadougou 09, Burkina Faso.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même pays sur décision extraordinaire des associés.

La gérance pourra ouvrir des succursales et agences où elle le jugera utile.

Elle pourra également procéder à leur fermeture quand elle le jugera opportune et ce, en vertu de la même décision.

#### ARTICLE 5 – DURÉE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par le présent statut.



## TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – GÉRANCE

### ARTICLE 13 – DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par la collectivité des associés.

Les gérants ont seuls, ensemble ou séparément la direction des affaires sociales. Le gérant a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « Pour la société, le gérant », suivis de la signature dudit gérant.

Le gérant ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, sous peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mais ils ne peuvent bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Toutefois, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, ainsi que toute autre forme de garantie, caution, aval etc., la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils concernent directement ou indirectement la modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

### ARTICLE 14 – DROIT DES GÉRANTS

Les gérants pourront sous leur propre responsabilité ou d'un commun accord constituer un ou plusieurs mandataires généraux ou spéciaux pouvant autoriser ou signer tous actes dans la limite que leur conféreront leurs pouvoirs mais devant, dans ce, faire précéder la signature de la procuration concédée de leur qualité.

### ARTICLE 15 – OBLIGATION DES GÉRANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.



## ARTICLE 20 – CESSATION DE FONCTIONS

La cessation de fonction d'un ou plusieurs gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation de fonction d'un ou de plusieurs gérants, le ou les gérant(s) restant(s) en fonction assurera(ont) la gérance avec tous les pouvoirs indiqués à l'article 13 ci-dessus.

L'incapacité légale ou l'incapacité physique continue pendant six (6) mois d'un gérant, entraîne de plein droit la cessation des fonctions et des avantages afférents à ses fonctions.

Ce délai ne sera que de trois (3) mois en cas de gérant unique.

---

En cas de cessation ou d'impossibilité de remplir les fonctions par suite d'accident ou de décès de tous les gérants, les restants et les ayants-droit des gérants décédés, si ceux-ci étant associés, pourront, soit nommer un ou plusieurs nouveaux gérants propriétaires ou non de parts sociales, soit dissoudre la société.



Elles ont notamment pour objet :

- la modification de l'objet social, sans cependant pouvoir la changer complètement, ni l'altérer dans son essence ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors de la ville de Ouagadougou ;
- la nomination ou la révocation d'un gérant ;
- la fusion de la société avec une autre société ;
- la modification dans le mode de cession ou de transmission des parts sociales ; la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, avec le consentement particulier de ceux des associés qui deviendraient associés en nom ; la dissolution anticipée de la société ;
- la modification du mode de liquidation.

Cette énumération est énonciative et non limitative. Les décisions «extraordinaires» ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant les trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) du capital social. L'unanimité des associés est obligatoirement exigée :

- pour changer la nationalité de la société ;
- pour augmenter les parts sociales de chacun.

#### **ARTICLE 24 – ÉPOQUE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.



Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il représente, sans limitation.

Il peut se faire représenter à toute décision unanime ou assemblée générale par un mandataire, à la condition que ce dernier ait la qualité d'associé.

#### ARTICLE 27 – PROCÈS VERBAUX

Les décisions collectives qui ne sont pas constatées par un acte signé de tous les associés, sont constatées par les procès- verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès- verbaux sont établis et signés par le gérant lorsque la consultation des associés a eu lieu par correspondance et par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par les gérants ou l'un deux.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateur(s).

#### ARTICLE 28 – EFFETS DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.



**TITRE SIXIÈME : EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PERTES**

**ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre (de l'année en cours).

**ARTICLE 31 -- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DIVIDENDES**

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserves légales; le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au dessus de ce dixième.

Le solde est réparti entre associés gérants ou non proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, par décision collective ordinaire, et le cas échéant par la décision même approuvant les comptes d'un exercice, les associés ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer pour en faire tel emploi que bon leur semble, et notamment pour les reporter à nouveau ou les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, le tout selon qu'ils aviseront.

Le paiement des dividendes revenant aux associés ayant lieu à l'époque et de la manière fixées par la décision des associés ayant décidé de distribution, ou à défaut par la gérance.



qu'il y a lieu, en vue de leur approbation par décision collective ordinaire ultérieure des associés.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de cette liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir, par des décisions ordinaires, de révoquer le ou les liquidateurs en exercice et d'en nommer de nouveaux, d'approuver leurs comptes et de leurs en donner quitus, et, par décisions extraordinaires, de modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation. Toutefois, si les associés sont réunis en Assemblée Générale, cette assemblée est présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs s'ils sont plusieurs.

---

Le liquidateur unique ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

Ils peuvent en outre, mais seulement en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société à responsabilité limitée ou à une société par actions et accepter en représentation de cet apport, la remise de parts sociales ou d'actions entièrement libérés.

Ledit apport pourra notamment être effectué par voie de fusion ou de scission.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux associés le capital social non amorti et le surplus est réparti entre associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.



TITRE NEUVIÈME : PUBLICATION – FRAIS

ARTICLE 35– PUBLICATION – FRAIS

Par les présentes, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous les dépôts et formalités de publicités légales et autres qu'il y a lieu.

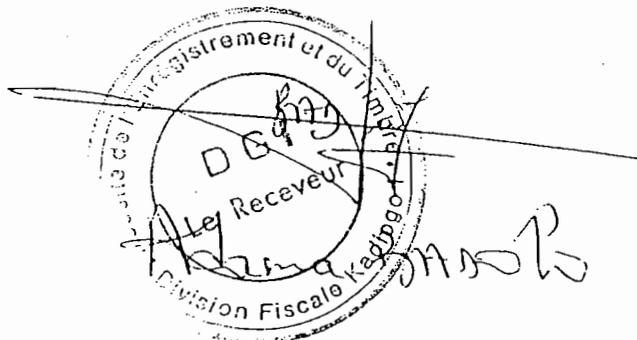
Fait à Ouagadougou, le 11 Avril 2005

A signé



Monsieur Bassiri ZANGO

ENREGISTRE A LA RECETTE  
KADITOGO I.  
In Alcoules Folio L17  
Rond-point CEP Case 66  
Rue Cent mille  
francs  
N° QUITTANCE 1627576



**PIECE ANNEXE N° 2**

à la Convention Minière assortie au

Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée dénommé BANOUASSI  
attribué suivant l'arrêté n° 2005 – 05 – 158 /MCE/ SG/DGMGC/DEMPEC  
en date du 21 Octobre 2005

à la société :

EPSILON GOLD MINES LTD

-----

*Texte de l'Arrêté attribuant le Titre Minier d'Exploitation*

**PIECE ANNEXE N° 3**

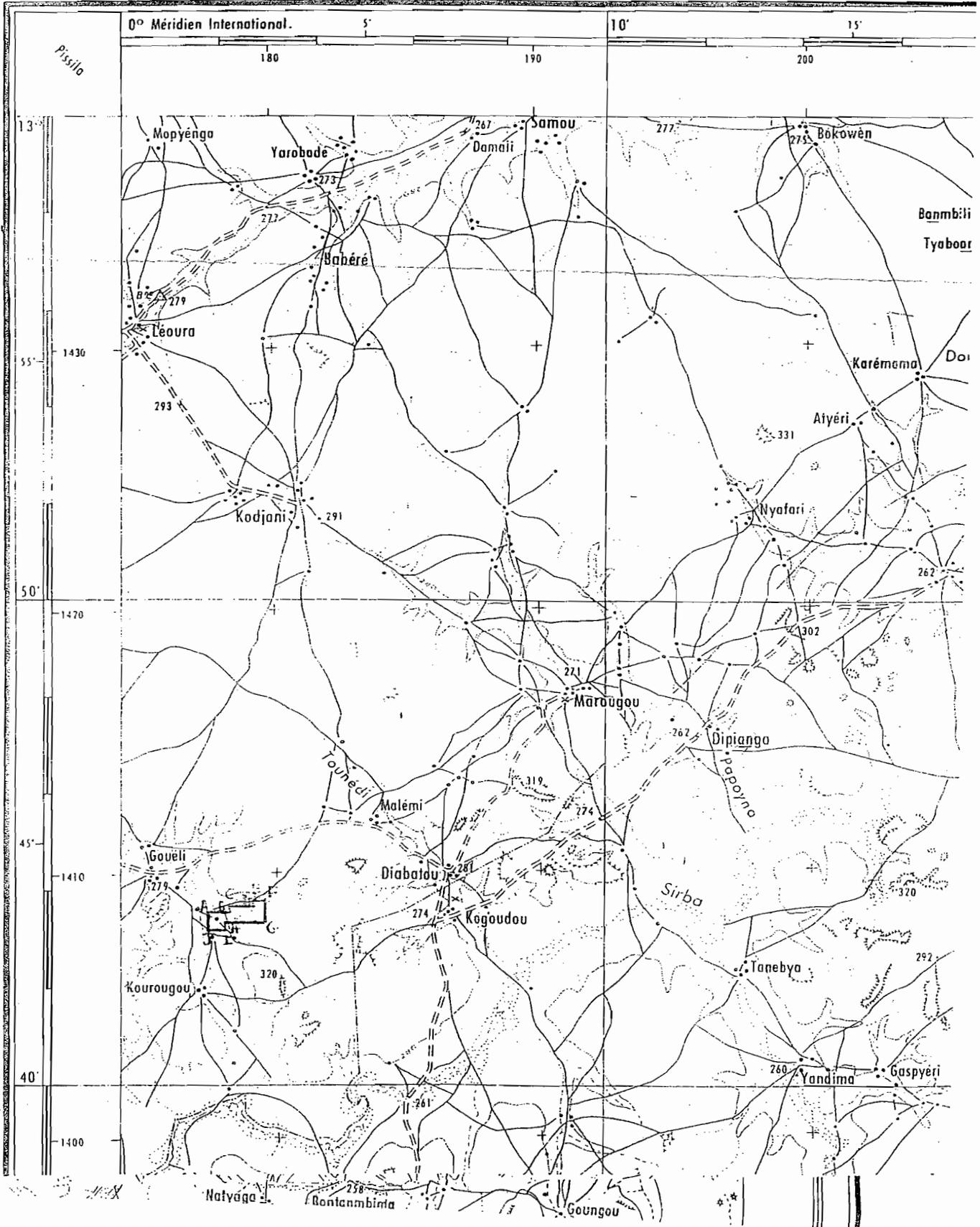
à la Convention Minière assortie au  
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée dénommé BANOUASSI  
attribué suivant l'arrêté n° 2005 – 05 – 158 /MCE/ SG/DGMGC/DEMPEC  
en date du 21 Octobre 2005  
à la société :

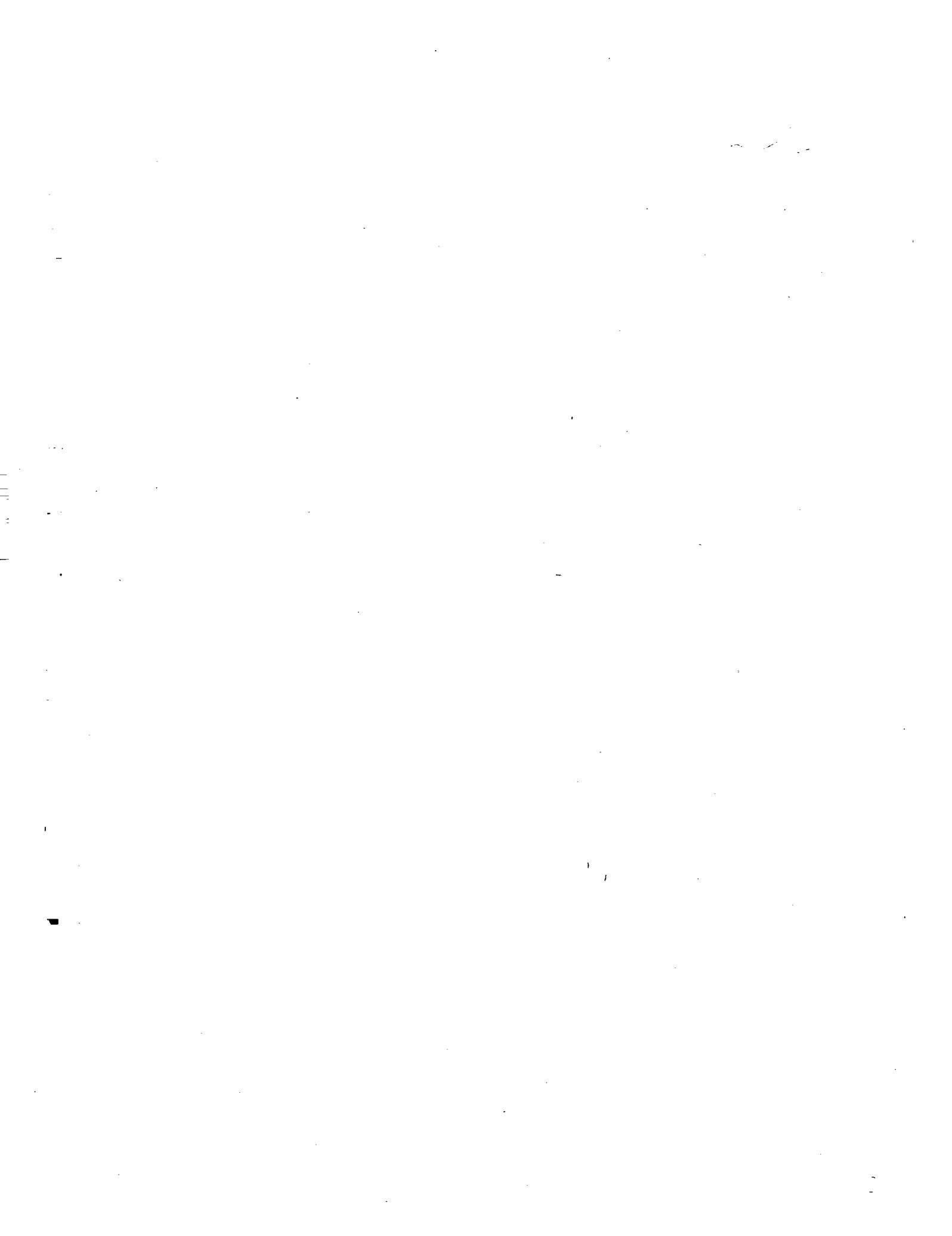
EPSILON GOLD MINES LTD

-----

*Carte Géographique du Permis d'Exploitation  
et de sa Situation*

# CARTE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 1:200.000





LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

*Visa n° 00774  
CA - 08.05*  


- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- ~~VU le décret n° 2004-003/PRES/ PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;~~
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM/MCE du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2002-364/PRES/PM/MCE du 20 septembre 2002 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
- VU la loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe le montant, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et proportionnels sur les titres miniers et autorisations administratives délivrées en vertu de la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso.

e) Autorisation de prospection :

. octroi .....	200 000 FCFA
. renouvellement.....	200 000 FCFA

f) Autorisation de traitement chimique des haldes, terriles et résidus de mines et de transformation de substances minérales :

. octroi.....	2 000 000 FCFA
. renouvellement .....	4 000 000 FCFA
. transfert .....	4 000 000 FCFA

g) Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle :

. octroi.....	400 000 FCFA
. renouvellement.....	400 000 FCFA
. transmission en cas de décès .....	400 000 FCFA

h) Autorisation de transport de substances minérales :

. octroi .....	500 000 FCFA
. renouvellement .....	750 000 FCFA

## TITRE II – DROITS PROPORTIONNELS

Article 5 : Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles. Les montants dûs au titre de ces droits sont indexés chaque année au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

### CHAPITRE I – TAXES SUPERFICIAIRES

Article 6 : Les taxes superficielles sont fonction de la superficie occupée et sont exigibles une fois l'an :

- Pour la première année, au moment de l'octroi du titre minier ou de l'autorisation administrative délivrée en vertu du code minier ;
- Pour les années suivantes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année concernée;
- Pour les années incomplètes, elles sont dues prorata temporis.

Article 7 : Les bulletins de liquidation des taxes superficielles et de droits constatés sont établis par la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières et transmis au bénéficiaire du titre minier ou de l'autorisation.

**Article 12 :** Les redevances proportionnelles sur les exploitations des mines sont calculées en pourcentage de la valeur FOB du produit extrait et fixées ainsi qu'il suit :

- 7 % pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 4 % pour les métaux de base et les autres substances minérales ;
- 3% pour l'or industriel et les métaux précieux ;
- Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/Gramme avant d'appliquer le taux de 3%.

### TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 13 :** En cas de non-paiement dans le délai prévu aux articles 6 et 10 du présent décret, le montant des taxes et redevances proportionnelles sont majorées de 10 % de pénalités de retard. Passé un délai de 60 jours ouvrables après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé au retrait du titre minier ou de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront engagées pour le règlement des taxes et redevances impayées.

**Article 14 :** Les droits et taxes stipulés dans le présent décret ne dispensent pas les exploitants d'être soumis aux impôts frappant généralement toutes activités industrielles et commerciales.

**Article 15 :** L'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret et recouvrés sera reversé au Trésor Public et réparti à égalité entre le budget de l'Etat et le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie, et des Carrières (DGMGC).

**Article 16 :** Le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie, et des Carrières est destiné à financer principalement :

- les activités de promotion du secteur minier ;
- les programmes de suivi de recherches, d'études, de mise en valeur et d'exploitation approuvés par les services compétents du Ministère chargé des Mines ;
- l'acquisition et l'entretien d'équipements et matériels nécessaires aux contrôles et aux suivis des activités de recherche et d'exploitation ;
- les frais relatifs aux contrôles et aux suivis des activités minières

**Article 17 :** Les pénalités de retard prévues à l'article 13 du présent décret sont réparties comme suit :

- 10% ..... Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC).
- 90% ..... au Fonds communs de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC).

**PIECE ANNEXE N° 5**

à la Convention Minière assortie au  
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée dénommé BANOUASSI  
attribué suivant l'arrêté n° 2005 - 05 - 158 /MCE/ SG/DGMGC/DEMPEC  
en date du 21 Octobre 2005

à la société :

EPSILON GOLD MINES LTD

-----

*REGLEMENT D'ARBITRAGE PREVU PAR LES PARTIES*

# Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

## SOMMAIRE

### CHAPITRE PREMIER

Les attributions de la Cour commune de justice et d'arbitrage en matière d'arbitrage page 1

### CHAPITRE II

La procédure suivie devant la Cour commune de justice et d'arbitrage page 2

### CHAPITRE III

La reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales page 12

## ANNEXE 3 AU CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE

*Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),*

*Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 8 et 26;*

*Vu le règlement de procédures de la Cour commune de justice et d'arbitrage, notamment en son article 54;*

*Vu l'avis en date du 9 décembre 1998 de la Cour commune de justice et d'arbitrage;*

*Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats-parties présents et votants le règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage ci-après :*

### CHAPITRE PREMIER

## **Les attributions de la Cour commune de justice et d'arbitrage en matière d'arbitrage**

### **ART. 1<sup>er</sup> EXERCICE PAR LA COUR DE SES ATTRIBUTIONS**

1.1 La Cour commune de justice et d'arbitrage, ci-après dénommée « la Cour », exerce les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité dans les conditions ci-après définies :

Les décisions qu'elle prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence, sont de nature administrative.

Ces décisions sont dépourvues de toute autorité de chose jugée, sans recours et les motifs n'en sont pas communiqués.

Elles sont prises par la Cour dans les conditions fixées en assemblée générale sur proposition du président.

Le greffier en chef assure les fonctions de secrétaire général de cette formation administrative de la Cour.

1.2 La Cour exerce les compétences juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 25 du Traité en matière d'autorité de chose jugée et d'exécution des sentences rendues, dans sa formation contentieuse ordinaire et conformément à la procédure prévue pour celle-ci.

1.3 Les attributions administratives définies au point 1.1 ci-dessus pour le suivi des procédures arbitrales sont assurées dans les conditions prévues au chapitre II ci-après.

Les attributions juridictionnelles de la Cour prévues au point 1.2 ci-dessus sont définies et réglées par le chapitre III ci-après et le règlement de procédure de la Cour.

CHAPITRE II

La procédure suivie devant la Cour commune de justice et d'arbitrage

ART. 2 MISSION DE LA COUR

2.1 La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est

soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.

2.2 La Cour ne tranche pas elle-même les différends.

Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence.

Elle se prononce sur l'exécution de ces sentences si celui-ci est demandé et, si elle en est saisie, sur les contestations qui peuvent survenir quant à l'autorité de chose jugée de ces sentences.

2.3 La Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du titre IV du Traité et de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

2.4 La Cour établit un règlement intérieur si elle l'estime souhaitable. La Cour peut, selon les modalités prévues à ce règlement intérieur, déléguer à une formation restreinte de ses membres, un pouvoir de décision sous réserve que la Cour soit informée des décisions prises à l'audience suivante. Ce règlement est délibéré et adopté en assemblée générale. Il devient exécutoire après son approbation par le conseil des ministres statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité.

2.5 Le président de la Cour peut prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre de la Cour sous la même condition.

3.1 Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans le présent règlement, le Tribunal arbitral peut être également désigné par l'expression «l'arbitre».

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties — dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci — désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Lorsque plusieurs parties, demanderesse ou défenderesse, doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du Tribunal arbitral.

3.2 Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

3.3 Pour nommer les arbitres, la Cour tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et du lieu de résidence de leur conseil et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations.

En vue de procéder à ces désignations, et pour établir la liste des arbitres prévue à l'article 3.2, la Cour, quand elle l'estime souhaitable, peut prendre au préalable l'avis des praticiens d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

#### ART. 4 INDEPENDANCE, RECUSATION ET REMPLACEMENT DES ARBITRES

4.1 Tout arbitre nommé ou confirmé par la Cour doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

Il doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti, auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la demande d'arbitrage et, si elle est parvenue, dans la réponse à celle-ci, fait connaître par écrit au secrétaire général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Dès réception de cette information, le secrétaire général de la Cour la communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au secrétaire général de la Cour et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa

nomination ou sa confirmation par la Cour et la notification de la sentence finale.

4.2 La demande de récusation, fondée sur une alléga-tion de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au secrétaire général de la Cour d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

Cette demande doit être envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par la Cour, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

La Cour se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien fondé de la demande de récu-sation, après que le secrétaire général de la Cour a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

4.3 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque la Cour a admis sa récusation, ou lorsque sa démission a été acceptée par la Cour.

Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par la Cour et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à remplacement s'il s'agit d'un arbitre unique ou du président d'un Tribunal arbitral.

Dans les autres cas, la Cour apprécie s'il y a lieu au remplace-ment compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné. Si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procé-dure se poursuivra et la sentence pourrait être rendue

malgré le refus de concours de l'arbitre dont la démission a été refusée.

La Cour prend sa décision en ayant égard, notamment, aux dispositions de l'article 28, alinéa 2 ci-après.

4.4 Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque la Cour constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité ou au règle-ment, ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur le fondement d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'alinéa qui précède, elle se prononce sur le remplacement après que le secrétaire général de la Cour a communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné, aux parties et aux autres membres du Tribunal arbitral s'il y en a, et les a mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du Traité, au présent règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouve arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit liée par l'avis ainsi exprimé.

Lorsque la Cour est informée que, dans un Tribunal arbitral comptant trois personnes, l'un des arbitres, autre que le président, ne participe pas à l'arbitrage, sans pour autant avoir présenté sa démission, la Cour, peut, comme indiqué en 4.3, alinéas 3 et 4 ci-dessus, ne pas procéder au rem-placement dudit arbitre lorsque les deux autres arbitres acceptent de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence de participation d'un des arbitres.

4.5 Sitôt reconstitué, le tribunal fixera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

4.6 Comme indiqué à l'article 1.1 ci-dessus, la Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

**ART. 5 DEMANDE D'ARBITRAGE**

Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage institué par l'article 2.1 ci-dessus (article 21 du Traité) et dont les modalités sont fixées par le présent règlement, adresse sa demande au secrétaire général pour l'arbitrage de la Cour.

Cette demande doit contenir:

- a) les nom, prénom, qualité, raison sociale et adresse des parties avec indication de l'adresse de domicile pour la suite de la procédure, ainsi que l'identité du montant de ses demandes;
  - b) la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ainsi que les documents, contractuels ou non, de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire;
  - c) un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui;
  - d) toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres, conformément aux stipulations de l'article 2.3 ci-dessus;
  - e) s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties:
    - sur le siège de l'arbitrage,
    - sur la langue de l'arbitrage,
    - sur la loi applicable:
      - à la convention d'arbitrage,
      - à la procédure de l'arbitrage et
      - au fond du litige,
- à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage, sur ces différents points sont exprimés;

f) la demande doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances dans le barème des frais de la Cour.

Le demandeur doit, dans la requête, faire état de l'envoi qu'il a fait d'un exemplaire de celle-ci avec toutes les pièces annexées, aux parties défenderesses à l'arbitrage.

Le secrétaire général notifie à la partie ou aux parties défenderesses, la date de réception de la demande au secrétariat, joint à cette notification un exemplaire du présent règlement et accuse réception de sa requête au demandeur.

La date de réception par le secrétaire général de la demande d'arbitrage conforme au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

La date de réception par le secrétaire général de la demande d'arbitrage conforme au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

La ou les parties défenderesses doivent, dans les quarante-cinq (45) jours à dater du reçu de la notification du secrétaire général, adresser leurs réponses à celui-ci avec la justification d'un semblable envoi effectué à la partie demanderesse.

**ART. 6 REPONSE À LA DEMANDE**

Dans le cas visé à l'article 3.1 alinéa 2 ci-dessus, l'accord des parties doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours prévu audit article.

La réponse doit contenir:

- a) confirmation, ou non, de ses nom, prénom, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec indication de domicile pour la suite de la procédure;
- b) confirmation, ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à l'arbitrage institué au titre IV du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;
- c) un bref exposé de l'affaire et de la position du défendeur sur les demandes formées contre lui avec indication des

moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense;

d) les réponses du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (d) et (e) de l'article 5 ci-dessus.

**ART. 7** Si la partie défenderesse a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la partie demanderesse peut, dans les trente (30) jours de la réception de sa réponse, présenter une note complémentaire à ce sujet.

**ART. 8** Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement de la note complémentaire telles que visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, ou passé les délais pour les recevoir, le secrétaire général saisit la Cour pour la fixation de la provision pour les frais de l'arbitrage, pour la mise en oeuvre de celui-ci et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.

Le dossier est envoyé à l'arbitre quand le Tribunal arbitral est constitué et que les décisions prises en application de l'article 11.2 pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

#### **ART. 9 ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE**

Lorsque, *prima facie*, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour, ou ne répond pas dans le délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-dessus à l'article 6, la partie demanderesse est informée par le secrétaire général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

La Cour statue, au vu des observations du demandeur produites dans les trente (30) jours suivants, si celui-ci estime devoir en présenter.

#### **ART. 10 EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE**

10.1 Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là même aux dispositions du titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 5 ci-dessus.

10.2 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

10.3 Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité, ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans pré-juger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.

10.4 Sauf stipulation contraire, si l'arbitre considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

10.5 Sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.

Les sentences prononcées dans le cadre de l'alinéa qui précède sont susceptibles de demandes d'exequatur immédiates, si l'exequatur est nécessaire pour l'exécution de ces sentences provisoires ou conservatoires.

Avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires

et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance de la Cour qui en informe l'arbitre.

#### ART. 11 PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE

11.1 La Cour fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie, tels que définis par l'article 24.2a ci-dessous.

Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.

11.2 Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstient d'y faire face.

Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au secrétaire général de la Cour en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre; pour les trois quarts au plus, leur paiement peut être garanti par une caution bancaire satisfaisante.

11.3 L'arbitre n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement au paragraphe 11.2 ci-dessus.

Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, l'arbitre suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au secrétaire général.

#### ART. 12 NOTIFICATION, COMMUNICATION ET DELAIS

12.1 Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le secrétaire général de la Cour, sauf en ce qui concerne celui-ci pour les pièces annexes qu'il n'est pas nécessaire de lui adresser, à moins d'une demande spécifique de sa part.

12.2 Les mémoires, correspondances et communications émanant du secrétariat, de l'arbitre ou des parties, sont valablement faits:

- s'ils sont remis contre reçu ou,
- expédiés par lettre recommandée à l'adresse ou à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, selon le cas, ou,
- par tous moyens de communication laissant trace écrite, le document original faisant foi en cas de contestation.

12.3 La notification ou la communication valablement faite est considérée comme acquise quand elle a été reçue par l'intéressé ou aurait dû être reçue par l'intéressé ou par son représentant.

12.4 Les délais fixés par le présent règlement ou par la Cour en application du présent règlement ou de son règlement intérieur, commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe précédent.

Lorsqu', dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le 1er jour ouvrable suivant.

ART. 15  
PROCES-VERBAL CONSTANT L'OBJET DE  
L'ARBITRAGE ET FIXANT LE DEROULEMENT  
DE LA PROCEDURE ARBITRALE

15.1 Apres reception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs representants dument habilites et leurs conseils, a une reunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les soixante (60) jours de cette reception du dossier.

Cette reunion a pour objet:

- a) de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procede a une enumeration de ces demandes telles quelles resultent des memoires respectivement produits par les parties a cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoques pour qu'il y soit fait droit;
  - b) de constater s'il existe ou non un accord des parties sur les points enumerés aux articles 5e, 6b et 6d ci-dessus.
- En l'absence d'un tel accord, l'arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet.

La langue de l'arbitrage fait, au cours de la reunion, l'objet d'une decision immediate de l'arbitre au vu des dires des parties sur ce point, en tenant compte des circonstances.

En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'arbitre compositeur. Il est fait mention de la réponse des parties;

- c) de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci;
- d) de fixer un calendrier previsionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci.

Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou jour non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

ART. 13  
SIEGE DE L'ARBITRAGE

Le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties.

A défaut, il est fixé par une décision de la Cour prise avant la transmission du dossier à l'arbitre.

Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu. En cas de désaccord, la Cour statue.

Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la Cour peut, à la demande des parties, ou d'une partie, ou de l'arbitre, choisir un autre siège.

ART. 14  
CONFIDENTIALITÉ DE LA PROCEDURE ARBITRALE

La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, ceux-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clos.

Cette date de l'audience ne doit pas être fixée par l'arbitre au-delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties.

15.2 Il est établi par l'arbitre un procès-verbal de la réunion prévue à l'article 15.1 ci-dessus. Ce procès-verbal est signé par l'arbitre.

Les parties ou leurs représentants sont invités à signer également le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis à la Cour pour approbation.

Une copie de ce procès-verbal est adressée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au secrétaire général de la Cour.

15.3 Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal prévu à l'article 15.2 peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé au secrétaire général de la Cour pour être communiqué à celle-ci.

15.4 L'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter.

15.5 Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

ART. 16. BREVE APPEL EN CAUSE

Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.

ART. 17. LOI APPLICABLE AU FOND

Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce.

Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur si les parties ont donné leur accord sur ce point dans la convention d'arbitrage, ou postérieurement.

ART. 18. DEMANDES NOUVELLES

En cours de procédure les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées.

Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

ART. 19. INSTRUCTION DE LA CAUSE

19.1 L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, il peut décider d'office leur audition.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

L'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

L'audition des parties a lieu au jour et au lieu fixés par l'arbitre.

Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au secrétaire général de la Cour.

19.2 L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

19.3 L'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.

19.4 L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

ART. 20 SENTENCES D'ACCORD PARTIES

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord

soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

ART. 21 EXCEPTION D'INCOMPETENCE

21.1 Si une des parties entend contester la compétence de l'arbitre pour connaître de tout ou partie du litige, pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception dans les mémoires prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, et, au plus tard, au cours de la réunion prescrite à l'article 15.1 ci-dessus.

21.2 A tout moment de l'instance l'arbitre peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations.

21.3 L'arbitre peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence finale ou partielle après débats au fond.

Quand la Cour est saisie sur le plan juridictionnel, conformément aux dispositions du chapitre III ci-après, de la décision de compétence ou d'incompétence prise par une sentence préalable, l'arbitre peut néanmoins poursuivre la procédure sans attendre que la Cour se soit prononcée.

ART. 22 SENTENCE ARBITRALE

22.1 Sauf accord contraire des parties, et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées.

22.2 Elles sont réputées rendues au siège de l'arbitrage et au jour de leur signature après l'examen de la Cour.

22.3 Elles doivent être signées par l'arbitre, en ayant égard, le cas échéant, aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 ci-dessus.

Si trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du Tribunal arbitral statuera seul.

La sentence est alors signée, selon le cas, par les trois membres du Tribunal arbitral, ou par le président seul.

Au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le texte de la signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

22.4 Tout membre du Tribunal arbitral peut remettre au président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe à la sentence.

**ART. 23 EXAMEN PREALABLE PAR LA COUR**

23.1 Les projets de sentences sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, et de sentences définitives sont soumis à l'examen de la Cour avant signature.

Les autres sentences ne sont pas soumises à un examen préalable, mais seulement transmises à la Cour pour information.

23.2 La Cour ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Elle donne en outre à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, et notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre.

**ART. 24 DECISION SUR LES FRAIS DE L'ARBITRAGE**

24.1 La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

24.2 Les frais de l'arbitrage comprennent :

a) Les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du Tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Les honoraires des arbitres et les frais administratifs de la Cour sont fixés conformément à un barème établi par l'Assemblée générale de la Cour et approuvé par le conseil des ministres de l'OJJADA statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité.

b) les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.

24.3 Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

**ART. 25 NOTIFICATION DE LA SENTENCE**

25.1 La sentence rendue, le secrétaire général en notifie aux parties le texte signé de l'arbitre, après que les frais d'arbitrage visés à l'article 24.2 a ci-dessus, ont été réglés intégralement au secrétaire général par les parties ou l'une d'entre elles.

25.2 Des copies supplémentaires certifiées conformes par le secrétaire général de la Cour sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

25.3 Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

**ART. 26 RECTIFICATION ET INTERPRETATION DE LA SENTENCE**

Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en

complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au secrétaire général de la Cour dans les 45 jours de la notification de la sentence.

Le secrétaire général communique, dès réception, la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de 30 jours pour adresser ses observations au demandeur et à l'arbitre.

Au cas où le secrétaire général pour un motif quelconque ne pourrait pas transmettre la demande à l'arbitre qui a statué, la Cour désignerait après observations des parties, un nouvel arbitre.

Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'article 23 dans les 60 jours de la saisine de l'arbitre.

La procédure qui précède ne comporte pas d'honoraires sauf dans le cas prévu au 3<sup>e</sup> alinéa. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la partie qui a formé la requête si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

**ART. 27 AUTORITE DE CHOSE JUGEE**

Les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du présent règlement, ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats-parties.

**ART. 28 DIVERS**

Toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposée en original au secrétariat général de la Cour.

Dans tous les cas non visés expressément par le présent règlement la Cour et l'arbitre procèdent en s'inspirant de l'équité et en faisant tous possibles efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

**PARTIE III**

**La reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales**

**ART. 29 CONTESTATION DE VALIDITE**

29.1 Si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité définitive de chose jugée qui en découle par application de l'article 27 ci-dessus, qui précède, elle doit saisir la Cour par une requête qu'elle notifie à la partie adverse.

29.2 Cette contestation de la validité de la sentence n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé.

Elle ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs énumérés ci-après, à l'article 30.6 autorisant l'opposition à exequatur.

29.3 La requête peut être déposée dès le prononcé de la sentence. Elle cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence visée à l'article 25 ci-dessus.

29.4 La Cour instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

29.5 Si la Cour refuse la reconnaissance et l'autorité de chose jugée à la sentence qui lui est déferée, elle annule la sentence.

Elle évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande.

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale recon- nu valable par la Cour.

**ART. 30 EXECUTATUR**

30.1 L'exequatur est demandé par une requête adressée à la Cour.

30.2 L'exequatur est accordé par une ordonnance du président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats-parties. Cette procédure n'est pas contradictoire.

30.3 L'exequatur n'est pas accordé si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête formée en application de l'article 29 ci-dessus. En pareil cas, les deux requêtes sont jointes.

30.4 Si l'exequatur est refusé pour un autre motif, la partie requérante peut saisir la Cour de sa demande dans la quin- zaine du rejet de sa requête.

Elle notifie sa demande à la partie adverse.

30.5 Quand l'ordonnance du président de la Cour ou du juge délégué a accordé l'exequatur, cette ordonnance doit être notifiée par le requérant à la partie adverse.

Celle-ci peut former, dans les quinze jours de cette noti- fication, une opposition qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences juridictionnelles ordinaires de la Cour, conformément à son règlement de procédure.

30.6 L'exequatur ne peut être refusé et l'opposition à l'exequatur n'est ouverte que dans les cas suivants:

- 1. si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- 2. si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée;
- 3. lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté;
- 4. si la sentence est contraire à l'ordre public international.

**ART. 31 FORMULE EXECUTOIRE**

31.1 Le secrétaire général de la Cour délivre à la partie qui lui en fait la demande, une copie de la sentence certifiée conforme à l'original déposé conformément à l'article 28, sur laquelle figure une attestation d'exequatur.

Cette attestation mentionne que l'exequatur a été accordé à la sentence, selon le cas, soit par une ordonnance du président de la Cour régulièrement notifiée et devenue définitive en l'absence d'opposition formée dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, soit par un arrêt de la Cour rejetant une telle opposition, soit par un arrêt de la Cour infirmant un refus d'exequatur.

31.2 Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du secrétaire général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat.

**ART. 32 RECOURS EN REVISION**

Le recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5, 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, est ouvert, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 49 du règlement de procédure de la Cour.

La tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5. 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, est ouverte, dans les cas et sous conditions prévues par l'article 47 du règlement de procédure.

ART. 34 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'arbitrage entrera en vigueur trente (30) jours après sa signature. Il sera publié au Journal officiel de l'OHADA. Il sera également publié au Journal officiel des Etats-parties ou par tout autre moyen approprié.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
DE L'OHADA

CHAPITRE PREMIER

Les attributions de la Cour commune de justice et d'arbitrage en matière d'arbitrage.....1

Art. 1<sup>er</sup> Exercice par la Cour de ses attributions .....1

CHAPITRE II

La procédure suivie devant la Cour commune de justice et d'arbitrage.....2

Art. 2 Mission de la Cour .....2

Art. 3 La désignation des arbitres .....3

Art. 4 Indépendance, récusation et remplacement des arbitres.....3

Art. 5 Demande d'arbitrage.....5

Art. 6 Réponse à la demande .....5

Art. 7 Absence de convention d'arbitrage .....6

Art. 10 Effets de la convention d'arbitrage.....6

Art. 11 Provision pour frais de l'arbitrage .....7

Art. 12 Notification, communication et délais .....7

Art. 13 Siège de l'arbitrage .....8

Art. 14 Confidentialité de la procédure arbitrale .....8

Art. 15 Procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale.....8

Art. 16 Règles applicables à la procédure.....9

Art. 17 Loi applicable au fond .....9

Art. 18 Demandes nouvelles .....9

Art. 19 Instruction de la cause .....9

Art. 20 Sentences d'accord parties .....10

Art. 21 Exception d'incompétence..... 10

Art. 22 Sentence arbitrale..... 10

Art. 23 Examen préalable par la Cour ..... 11

Art. 24 Décision sur les frais de l'arbitrage ..... 11

Art. 25 Notification de la sentence ..... 11

Art. 26 Rectification et interprétation de la sentence ..... 11

Art. 27 Autorité de chose jugée..... 11

Art. 28 Divers ..... 11

CHAPITRE III

La reconnaissance et l'exécution forcées des sentences arbitrales

Art. 29 Contestation de validité ..... 14

Art. 30 Exequatur ..... 14

Art. 31 Formule exécutoire ..... 14

Art. 32 Recours en révision ..... 14

Art. 33 Tierce opposition ..... 14

Art. 34 Dispositions finales..... 14